

BGE 55 I 72

Bundesgericht (BGE), 1929-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_I_72

FR: ATF 55 I 72

IT: DTF 55 I 72

Volltext

72 Staatsrecht. bezug von Waren gehabt, um das er nun gekürzt worden ist. Allein das hat er sich selber zuzuschreiben, da er bei der Bewerbung um die AUsverkaufs bewilligung die wahren Verhältnisse verschwieg, wobei zu bemerken ist, dass ihm nach der Feststellung der Vorinstanz bei Kenntnis dieser Verhältnisse auch ein Räumungsausverkauf nicht bewilligt worden wäre. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird abgewiesen. 11. E:z. trait de l'arret du 16 juin 1929 dans la cause Winkler & Oie contre Handelsgenossenschaft des Schweizerischen Baumeisterverbandes. La convocation des interesses a l'audience d'homologation du concordat en premiere instance doit se faire par voie de publication dans la Feuille federale du commerce et la Feuille officielle cantonale. Lorsque cette double formalité n'est pas observee, les creanciers ne perdent point leur droit de recours par le motif qu'ils n'ont pas forme opposition devant le premier juge. Extrait des moti/s : Lorsqu'il s'agit d'averer que les creanciers n'ont pas ete regulierement convoques devant la premiere instance, on ne saurait les priver du droit de recours par le motif qu'ils n'ont pas fait valoir leurs moyens d'opposition. Les creanciers doivent etre mis en mesure de presenter leurs observations en conformite de l'art. 304 LP (cf. RO 25 I p. 401) et ce n'est que si leur abstention est inexcusable qu'ils peuvent etre declares dechus de leur droit de recours. Le sort du recours, en ce qui concerne la recevabilite de l'appel forme par la Handelsgenossenschaft, depend donc de la question de savoir si l'illiquidite cantonale a commis un acte d'arbitraire en admettant que l'abstention de cette creanciere aux debats de premiere instance etait excusable. Pareil reproche ne l'atteint pas. I Gleichheit vor dem Gesetz. N° 11. 73 A teneur de l'art. 304 combine avec l'art. 35 LP, la convocation des interesses a l'audience du premier juge devait se faire par voie de publication dans la Feuille officielle cantonale et, en outre, dans la Feuille federale du commerce. La loi prescrit une double publication si le débiteur est sujet a la poursuite par voie de faillite. Elle n'envisage pas, dans ce cas, la possibilite de se contenter d'une seule annonce. Les mots « en outre » le montrent, puis le fait que l'art. 35 prend soin de specifier que c'est l'insertion dans la Feuille federale qui fait regle pour la suppression des délais et pour les consequences de la publication. Cette disposition d'interpretation a manifestement en vue l'eventualite d'une divergence de textes des insertions. En l'espece, l'audience du juge n'a été annoncée que dans la Feuille federale du commerce. Des lors, l'abstention de la Handelsgenossenschaft etait excusable, car la creanciere avait le droit d'admettre que les publications prevues par la loi seraient faites selon les prescriptions legales. Il n'y a en tout cas aucun arbitraire a interpreter le texte de l'art. 35 LP dans le sens qu'on vient d'indiquer et de dire, comme la Cour d'appel l'a fait, que lorsque les interesses n'ont pas ete avises regulierement ils ne sont point dechus de leur droit de recours. La Cour a constate que la procedure etait entachee d'un vice et l'on ne saurait lui reprocher comme un deni de justice d'avoir repare ce vice en permettant a l'intimee de faire valoir ses moyens d'opposition. Il est constant que la Handelsgenossenschaft a agi en temps utile lorsqu'elle a eu connaissance des avis que

l'instance cantonale a fait inserer dans les deui feuilles officielles prevues par l'art. 35 LP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.